

Appel à Manifestation d'Intérêt Fabrique de Territoire

Foire aux questions

mise à jour le 23 décembre 2020

Cette Foire Aux Questions complète et précise les informations données par le [cahier des charges de l'AMI](#). De nombreuses ressources utiles sont proposées par l'Association [France Tiers-Lieux](#).

Pour toute question complémentaire, merci de nous contacter sur nouveauxliens@anct.gouv.fr, considérant que les membres de l'équipe peuvent répondre à des questions mais n'ont pas vocation à accompagner ou conseiller les porteurs de projets, puisqu'ils participent à l'instruction des demandes.

1. OBJET DE L'AMI FABRIQUES DE TERRITOIRE

1.1. Qu'est-ce qu'une Fabrique de territoire ? Quelle différence avec un tiers-lieu ?

Les Fabriques de Territoire sont des tiers-lieux structurants capables d'augmenter la capacité d'action des autres tiers-lieux du territoire dans lequel ils s'inscrivent. La présence d'une Fabrique de Territoire facilite l'émergence d'autres tiers-lieux de moindre envergure sur le territoire concerné, notamment dans les villes moyennes et les territoires ruraux, moins pourvus en tiers-lieux que les métropoles (extrait du cahier des charges).

Une Fabrique de territoire se distingue donc des autres tiers-lieux par une caractéristique additionnelle : c'est un "lieu-ressource" fournissant des services qui requièrent une envergure ou un niveau de spécialisation dont les tiers-lieux à l'entour ne disposent pas : grandes salles, machines spécialisées et/ou coûteuses, compétences de pointe, ressources méthodologiques et pédagogiques habilitantes, capacités de contribution à l'élaboration de communs et à leur diffusion, partenariats d'ambition avec des entreprises ou des groupements professionnels, etc.

Les fabriques peuvent conclure des partenariats pour permettre l'engagement des institutions et acteurs économiques locaux dans le développement des tiers-lieux du territoire, au travers de réseaux de coopération, d'activité d'incubation et d'accompagnement de projets déployés sur un territoire aussi large que possible, allant au-delà des limites de la commune ou de l'intercommunalité.

Afin de mettre en œuvre ces missions, une fabrique doit répondre aux attentes identifiées au travers d'un diagnostic de territoire (pièce importante du dossier), être dotée ou se doter des ressources humaines correspondantes, et montrer ses capacités à mettre en œuvre des dynamiques de développement portées par des réseaux d'acteurs, des partenariats et des démarches de coopération ouverte.

La Fabrique joue aussi le rôle de tiers-lieu ce que le cahier des charges de l'AMI décrit au travers des caractéristiques suivantes :

- une communauté de résidents pour animer le lieu
- l'implication des habitants dans la gouvernance et la programmation du lieu
- un ancrage territorial : liens avec les pouvoirs publics du territoire, partenariats ou actions communes avec des entreprises et des associations du territoire

- une mise en commun des initiatives avec d'autres tiers-lieux du territoire
- une offre de service diversifiée : les activités du tiers-lieux ne se limitent pas à un seul champ (coworking, médiation numérique ou encore fabrication) mais sont multiples
- une offre de service adaptée aux besoins des habitants : les activités du tiers-lieux ne répondent pas uniquement à une partie de la population ou des entreprises du territoire mais s'adressent à tous les habitants dans leur diversité (géographique, âge, genre, handicap, catégorie socio-professionnelle ...)

1.2. Une fabrique de territoire doit-elle forcément proposer un accompagnement à la montée en compétences numériques ?

Non, l'accompagnement à la montée en compétence numérique est un des services qu'il est possible de rendre dans une Fabrique de territoire mais cela n'est pas obligatoire.

Une Fabrique de Territoires peut enrichir son offre de services en proposant un accompagnement des usagers à la montée en compétences numériques et, à ce titre, candidater au dispositif des pass numériques.

1.3. Un espace dédié aux services publics peut-il être intégré au projet ?

Oui, que ce soit en relation avec la commune ou l'intercommunalité, ou au travers d'un espace « France Services », la présence de services aux publics vient consolider la fréquentation du lieu et réciproquement la fabrique draine des usagers vers l'accès aux services.

1.4. Cet AMI est-il ouvert aux dispositifs mobiles ?

Les projets peuvent comprendre une unité mobile permettant de rayonner autour d'un lieu principal, mais une fabrique de territoire ne pas être constituée d'une unité mobile uniquement.

1.5. Si le projet de fabrique comprend des modules qui pourraient être soutenus dans le cadre d'autres dispositifs publics (campus connecté, micro-folie), comment prendre contact avec les services compétents ?

- Pour les campus connectés, voir les informations du ministère de l'enseignement supérieur
- Pour les micro-folies voir information du ministère de la culture

1.6 Dans quels domaines d'activité une fabrique peut-elle s'impliquer ?

Différents domaines d'activités sont possibles, des exemples existent déjà pour montrer qu'une fabrique peut soutenir une démarche de développement territorial à partir d'activités comme l'innovation, la réorganisation de l'approvisionnement alimentaire, la gestion du cycle de vie des produits, l'accès à la culture ou à la connaissance, le spectacle vivant, la pratique du sport, la rénovation urbaine et de l'habitat, le tourisme,...

2. ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES

Nature des activités exercées

2.1. Quelles sont les activités soutenues ou exclues par l'AMI ? Des projets hybrides sont-ils éligibles ?

Le cahier des charges présente une série non exhaustive d'exemples. Développer des métiers nouveaux et des activités innovantes, y compris sur des secteurs ou des filières très spécifiques (le bois, le spectacle vivant, les activités maritimes...) peut être parfaitement compatible avec les règles de l'AMI, sous réserve de démontrer l'effet territorial de la démarche.

Critères juridiques et profil des porteurs de projets

2.2. La procédure de candidature est-elle différente pour les lieux en projet qui n'existent pas encore ?

Non, la procédure est la même.

2.3. Le porteur de projet doit-il témoigner d'une existence légale ?

Oui, le numéro SIRET doit être fourni lors de la procédure de candidature.

2.4. L'AMI est-il ouvert aux espaces France Services ?

France Services est identifié comme un des services qu'il est possible d'associer à son projet de Fabrique de territoire. En revanche, il est attendu que les Fabriques de territoire hybrident plusieurs services, dont des exemples sont listés dans le cahier des charges. Un espace France Services devrait donc élargir son offre de service au-delà de l'accompagnement aux démarches administratives pour répondre aux exigences du cahier des charges.

2.5. Une entreprise peut-elle candidater à l'AMI quel que soit son statut juridique ?

Il n'y a pas de restriction sur le statut juridique du porteur de projet, pourvu qu'il s'agisse d'une personne morale dotée d'une capacité commerciale. Les entreprises individuelles, les autoentrepreneurs ou les établissements publics locaux (ex ; une école) ne sont donc pas éligibles. Peuvent par exemple candidater des associations, des collectivités et des groupements de collectivités, mais aussi des sociétés à capitaux privés (SARL, SA, SAS...), à capitaux mixtes (SEM, SCIC, Groupement d'Intérêt Public) ou des structures exclusivement financées par la puissance publique (SPL, EPAC, EPIC)... Une structure créée depuis moins d'un an n'a pas d'interdiction de candidater.

2.6. Est-il nécessaire de déjà disposer d'un local pour candidater ?

Le cahier des charges indique « Le présent appel à manifestation d'intérêt est également ouvert aux projets de lieux qui n'existent pas encore [...] Le projet devra par ailleurs [...] avoir démontré le besoin d'une communauté et un ancrage territorial fort ». Il est donc nécessaire de démontrer que le point d'implantation géographique du projet est assez précisément défini et que le financement de l'installation est équilibré et crédible. Existant ou à venir, le local doit avoir une surface proportionnée au projet, et être conforme aux règles des ERP.

Critères Géographiques

2.7. Certains territoires sont-ils ciblés par l'AMI ?

Pour être éligible, un projet peut être implanté partout en France y compris dans les départements et collectivités d'outre-mer, sauf dans les « grands centres urbains » comme l'indique le cahier des charges. Sont ainsi exclus les villes-centre des 22 métropoles françaises*, à l'exception des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville qui s'y trouvent.

*liste des villes exclues du dispositif : Aix et Marseille, Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Rennes, Rouen, Saint-Étienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse et Tours.

2.8. Qu'entendez-vous par "proximité immédiate" d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ?

Au sujet de la proximité immédiate avec des zones QPV, il s'agit de démontrer que les publics ciblés par le projet sont des habitants de quartiers prioritaires, sans forcément que le tiers-lieu y soit implanté lui-même. Ainsi le projet doit être situé à une distance inférieure de 300 m d'un Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV). Une appréciation de ce positionnement peut être effectuée sur le site <https://sig.ville.gouv.fr/> Ce caractère dérogatoire n'est pas applicable aux Quartiers de Veille Active ni aux Zones Franches Urbaines. Se doter d'une unité mobile ne suffit pas pour considérer qu'on intervient dans les quartiers concernés. Le dossier doit permettre de démontrer qu'on agit véritablement au bénéfice des habitants des QPV, le cas échéant au travers d'une offre tous publics afin de favoriser la mixité et les démarches d'inclusion.

3. PROCÉDURE DE SÉLECTION

3.1. Quelles sont les principales échéances de l'AMI Fabrique de territoire?

L'AMI **Fabriques de territoire** est permanent jusqu'au 30 septembre 2021.

Les dossiers sont à déposer toutes les fins de trimestre, avant 23h59 du 30 mars, 30 juin, 30 septembre ou 30 décembre.

Sauf décision gouvernementale, un maximum de 30 lauréats sont sélectionnés parmi les dossiers déposés au cours du trimestre précédent.

3.2. Quelle est la composition du comité de sélection ?

Le jury est indépendant et évolue à chaque vague de sélection. Il se compose comme suit :

- 2 représentants de l'administration 3 représentants du Conseil National des Tiers-lieux, dont une personne de l'association France Tiers-lieux
- 2 chercheurs et personnalités qualifiées
- 3 représentants de fabriques lauréates de précédentes vagues, dont 1 collectivité

3.3. Quelles sont les principales attentes du comité de sélection ?

Les critères d'appréciation sur lesquels le comité de sélection se base sont :

- l'adaptation de l'offre de services en regard des attentes identifiées dans le diagnostic de territoire ;
- l'existence de compétences correspondant à cette offre de services ;
- l'inscription dans un modèle économique propre à pérenniser la démarche ;
- l'ouverture du mode de gouvernance aux partenaires et aux usagers ;
- l'ancrage territorial et la capacité à déployer des actions sur une aire géographique aussi large que possible, par la production d'outils, de méthodes, de retours d'expériences...
- La robustesse de la démarche est attestée par l'expérience des porteurs de projet, la qualité des partenariats et des courriers qui les attestent, la précision des comptes prévisionnels, la nature des expérimentations et des projets déjà mis en œuvre...

4. ELIGIBILITE DES DEPENSES

4.1. Les salaires constituent-ils des dépenses éligibles ?

Oui, le dispositif a pour objet de permettre le recrutement de responsables chargés de mettre en œuvre et développer le projet de Fabrique de Territoire.

4.2. L'AMI permet-il de financer les frais d'acquisition immobiliers du tiers-lieu, ou d'importants travaux de rénovation ?

Le cahier des charges précise la liste des dépenses éligibles :

- Financement de la rémunération d'ETP dédiés aux activités proposées et décrites plus haut ;
- Financement de formation des porteurs de projet et des intervenants du lieu;
- Études et accompagnement nécessaires à la réussite du projet;
- Ingénierie de formation, etc. ;
- Loyers et fluides.

Pour l'acquisition immobilière ou la conduite de travaux de rénovation, de réhabilitation ou de mise aux normes ERP, il faut donc disposer de ressources dédiées à ces réalisations.

4.3. L'AMI permet-il de financer une étude de création d'un tiers-lieu ?

Non, par définition, si la faisabilité du projet n'est pas démontrée, le projet ne peut être financé. Il convient de s'orienter vers un DLA (Dispositif Local d'Accompagnement). Le site de l'Association France Tiers-Lieu mentionne différentes sources de financement pouvant exister, y compris de la part des collectivités, au bénéfice des tiers-lieux.

4.4. La structure porteuse doit démontrer la mobilisation d'un ETP : s'agit-il d'un poste à créer ou ce poste peut-il exister en amont de la candidature ?

Ce poste peut exister en amont, mais l'aide devra dans tous les cas être affectée au renforcement de l'animation territoriale et de l'expertise-métier associée.

5. ASPECTS FINANCIERS

5.1. La structure candidate doit-elle présenter des comptes certifiés ?

La présentation de comptes certifiés ne constitue pas une pièce obligatoire à joindre au dossier. Ce document, qui n'est exigible que pour les entreprises dotées d'un bilan de plus de 4 M€ ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 8 M€, ainsi que pour les associations percevant plus de 157 000 € de subventions, pourra être demandé par les services chargés du conventionnement.

5.2. Quelles règles doit respecter la présentation du budget prévisionnel ?

Le budget prévisionnel doit être présenté sur trois exercices distincts, attestant de la recherche d'un équilibre économique. En cas de travaux importants, un plan de financement sur trois ans permettra de mesurer la robustesse financière de la démarche.

5.3. Quels autres financements publics sont-ils mobilisables ?

Différentes collectivités ont adopté des règlements d'intervention leur permettant de soutenir des projets de tiers-lieux ou de fabriques, généralement sous forme de subvention. Les Régions peuvent aussi intervenir au titre de leur rôle d'autorité de gestion des Fonds Européens (FEDER, FEADER, FSE).

Les communes ou intercommunalités sont susceptibles de soutenir les projets ou même de faire partie des actionnaires d'une SEM ou d'une SCIC créée pour porter le projet. L'État par contre n'intervient pas en capital.

D'autres financements de l'État sont envisageables, comme par exemple la prise en charge d'un poste d'adulte-relais en QPV, ou le financement de pass numériques, les aides venant de la CAF.

5.4. Dans le cas d'un consortium, comment le chef de file peut-il prendre en charge des dépenses effectuées par les autres membres du consortium ?

Le cadre réglementaire indique qu'une aide de la puissance publique doit être directement affectée à son bénéficiaire final. Cependant il reste possible de répartir le produit de la subvention à condition d'organiser la « traçabilité des dépenses » (dépenses prévisionnelles inscrites dans le budget initial, attestation de leur réalisation effective à la remise du bilan).

5.5. L'AMI peut-il financer un réseau de tiers-lieux ?

Non, le présent AMI finance des tiers-lieux et non des réseaux de tiers-lieux.

5.6. Quel est le taux de financement de l'aide ?

L'aide apportée est forfaitaire et n'est pas calculée à partir d'un taux appliqué à des dépenses éligibles.

5.7. Que faut-il comprendre par « modèle économique équilibré » ?

La démarche doit répondre à un besoin son développement doit se traduire par des prestations de services (formations, coworking, location de salles, restauration...), des dons le ouvrant le cas échéant droit à défiscalisation, interventions de sponsors ou de partenaires financiers, le cas échéant par de nouvelles participations publiques qui seraient justifiées par le caractère non marchand et l'utilité collective de la démarche.

6. PORTAGE D'UN PROJET DE FABRIQUE PAR UN CONSORTIUM

Le regroupement de plusieurs acteurs au sein d'une démarche collective de portage et de gestion de la fabrique permet de partager des coûts, d'accroître l'effet de levier économique et territorial, de mieux mobiliser des financements complémentaires, publics comme privés. Voici des précisions en réponse aux questions posées sur cette option.

6.1. Comment caractériser un consortium ?

L'existence d'un consortium est caractérisée par une gouvernance partagée, et attestée par la création d'une structure juridique appropriée au regroupement des acteurs concernés, ou bien par la formalisation de liens conventionnels entre les membres du consortium autour de la structure porteuse ou pilote, chef de file. Ces liens doivent aussi apparaître dans le plan de financement, chaque partenaire indiquant le montant de ses apports, ce qui permettra de partager les subventions obtenues de façon conforme au plan de financement (principe de la traçabilité des dépenses).

6.2. Puis-je candidater en tant que consortium ?

Oui, je peux candidater comme consortium. De ce fait, ce modèle est très apprécié par le jury car il permet de garantir une gouvernance ouverte et participative. Il n'y a pas de limite au nombre de membres par consortium. Le consortium peut être créé après la candidature et reprendre le projet porté par le chef de file initial.

6.3. Le cahier des charges mentionne qu'en cas de consortium, "un des acteurs devra être désigné comme porteur principal". Cela veut-il dire que les tiers- lieux ne peuvent pas créer une association spécifiquement pour candidater ?

Il est possible de constituer une association (ou toute autre structure juridique) pour répondre à l'AMI et mettre en œuvre le projet déposé. Il est aussi possible de désigner un lieu comme bénéficiaire principal de la subvention en précisant comment elle sera répartie entre plusieurs lieux et détaillant l'utilisation qui doit être faite des fonds alloués.

6.4. S'il y a plusieurs tiers-lieux dans un consortium élu, la somme allouée reste- elle plafonnée à 150.000€ ?

Oui, un dossier ne concerne qu'une Fabrique de territoire, y compris dans le cas où plusieurs lieux collaborent pour rendre collectivement les services attendus. L'enveloppe sera bien capée à 150 000 euros, à raison de 50 000 euros maximum par an.

6.5. Si un tiers-lieu fait partie d'un consortium, peut-il aussi candidater seul ?

Non, il n'est pas possible de présenter deux dossiers comportant le même lieu dans une même vague d'instruction. Tout comme un dossier candidat ne pourra pas être lauréat si un des lieux concerné par le dossier est déjà lauréat d'une vague précédente.

7. MAILLAGE TERRITORIAL

7.1. Des quotas de fabriques par territoire sont-ils établis ?

Non, il n'y a pas de quotas de Fabriques de territoire par zone géographique, même si une attention sera portée pour garantir une couverture territoriale la plus large possible. Néanmoins, 150 Fabriques de territoire devront être localisées en QPV et 150 hors QPV.

7.2. Un porteur de projet, qu'il soit lui-même tiers-lieu ou non, peut-il présenter sur la même candidature plusieurs Tiers-lieux ? Ou doit-il présenter un projet par tiers-lieu ?

Oui, un projet porté par un maître d'ouvrage unique, qu'il soit une municipalité, une association ou une entreprise, peut concerner, le cas échéant dans le cadre d'un consortium, plusieurs tiers-lieux dépendant de son organisation.

7.3. Comment caractériser le rayonnement territorial d'une fabrique ?

En dehors de sa qualité de plate-forme de services aux autres tiers-lieux, le porteur de projet doit attester de sa capacité d'organiser des activités « hors les murs », de mobiliser des partenaires proches ou distants, de mettre en œuvre une antenne mobile, de faire progresser une dynamique territoriale spécifique au-delà des limites du département, de contribuer activement à la création d'outils « communs » et de ressources partagées par le plus grand nombre.

7.4. Lorsqu'une fabrique est devenue lauréate sur un territoire, de nouveaux projets ont-ils encore leur chance à proximité ?

Il est utile de présenter les liens de complémentarité entre les projets, et de rechercher le rayonnement territorial le plus élevé, notamment sur des thématiques spécialisées.

7.5. Plusieurs fabriques de territoire peuvent-elles être labellisées sur un même territoire départemental ou communal ?

Oui, si les projets sont complémentaires car articulés l'un avec l'autre, ou très différents. Il faut par ailleurs tenir compte du fait qu'au niveau national on ne peut pas introduire un déséquilibre territorial trop important, on ne pourra donc pas avoir 10 fabriques dans un département et 0 dans un autre.

7.6. La liste des lauréats est-elle rendue publique ?

Oui

7.7. La liste des candidats est-elle rendue publique ?

Non

8. PROCÉDURE DE CANDIDATURE

8.1. Nous avons besoin d'appui dans le montage technique du projet voire la recherche de financements, qui peut nous aider ?

Vous pouvez obtenir un appui de la part de France Tiers-Lieux (<https://francetierslieux.fr/>), d'un Hub Territorial pour un numérique inclusif s'il en existe déjà un sur votre territoire ou d'une tête de réseau fédérative, départementale ou régionale. Les correspondants du programme Nouveaux Lieux/Nouveaux Liens ne peuvent apporter d'appui notamment parce qu'ils sont chargés de pré-instruire les dossiers.

8.2. A quel moment du développement d'un tiers-lieu peut-on candidater ?

A tout moment, sous condition que la structure porteuse existe vraiment (production d'un SIRET et présence d'un compte bancaire) et démontre la robustesse de son projet au travers de ses équipes, des services proposés, de la notoriété des partenaires, de la qualité des financements acquis, du sérieux du modèle économique...

8.3. Le dossier de présentation peut-il faire plus de 10 pages ?

Le dossier peut dépasser 10 pages, mais le principal (pour votre candidature) doit être dit dans les 10 premières pages.

8.4. Comment communiquer mes informations administratives (rib, siret...) ?

Des champs sont prévus dans le formulaire de démarches simplifiées pour fournir l'ensemble des informations nécessaires.

8.5. Si mon dossier a été rejeté lors d'une des vagues de l'AMI "Fabriques de territoire", puis-je candidater pour une autre vague ?

Oui, le dossier peut être représenté lors d'une vague ultérieure, le porteur de projet pouvant solliciter un soutien de la part de l'Association France Tiers-Lieux <https://francetierslieux.fr/>. Le courrier de notification du rejet précise quels sont les points perfectibles de la démarche afin d'améliorer le projet et sa présentation.

8.6. Les services de l'ANCT peuvent-ils aider à renseigner le dossier ou apporter des conseils ?

Non. L'ANCT est service instructeur des demandes et ne peut donc fournir d'appui individualisé aux porteurs de projets. Une réunion d'information est organisée en amont de chaque date de dépôt des candidatures. Il est possible de demander des renseignements sur l'adresse nouveauxliens@anct.gouv.fr, et de bénéficier d'un support auprès de l'association France Tiers-Lieux <https://francetierslieux.fr/>

8.7. La réalisation d'une vidéo de présentation est-elle obligatoire pour le dépôt du dossier ? Doit-elle obligatoirement durer 3 min maximum ?

Oui, la vidéo est obligatoire. Elle peut dépasser 3 minutes, mais le principal (pour votre candidature) doit être dit dans les 3 premières minutes.

Une simple vidéo de présentation face caméra de quelques minutes suffit. La qualité de la vidéo n'est pas déterminante, tant que le message est audible (une vidéo réalisée avec un smartphone est suffisante).

8.8. Quel modèle dois-je utiliser pour rédiger ma candidature ?

Les champs et le déroulé du formulaire de démarches simplifiées doivent être utilisés pour déposer votre candidature. Les informations communiquées sur d'autres supports (cahier des charges, site internet ...) sont uniquement informatives.

Un dossier type est proposé à l'adresse : <https://societenumerique.gouv.fr/tierslieux/>

9. MODALITÉS DE SUIVI

9.1. Quel est le rôle joué par les SGAR dans la démarche ?

Les services des Secrétariats Généraux pour les Affaires Régionales doivent notamment donner un avis sur les candidatures déposées, mettre en œuvre les conventions de financement avec les lauréats et en assure l'évaluation, participer au développement du dispositif.

9.2. Concernant les indicateurs d'évaluation: avez-vous des précisions sur les attendus?

Le cahier des charges laisse la liberté de proposer des critères respectant la diversité et la nature des projets. Le jury pourra proposer des évolutions de ces critères au moment de l'instruction. Le déroulement du projet fera l'objet d'un suivi/évaluation formalisé avec les services de la Préfecture de Région et sur la base d'une enquête annuelle envoyée à chaque fabrique lauréate.

Voici une première version non définitive de la grille d'évaluation relative au rôle de lieu ressource, qui doit être fournie en complément du bilan moral et financier au SGAR chaque année.

Raconter (visibilité politique et collective)

1. Rôle de vitrine, participation à la diffusion de la culture des tiers-lieux en étant un lieu ouvert aux habitants, et aux autres acteurs de la société
2. Participation extérieure à des rencontres, interventions lors d'événements pour présenter la dynamique tiers-lieu, échange de bonnes pratiques

Transmettre (écoute/représentativité/documentation)

1. Partage et mutualisation d'outils qui peuvent servir d'autres tiers-lieux, et notamment documentation des activités de lieu ressource pour capitaliser sur les informations transmises
2. Contributions à la démarche portée par Movilab, publication de ressources documentaires ou méthodologiques concernant des activités de tiers-lieu accessibles gratuitement en ligne ou publiées en statut "creative commons", élaboration d'applications ouvertes, acquisition collective de matériels onéreux...

Prendre soin et accompagner des individus/des collectifs

1. Rôle d'aiguillage en orientant des acteurs vers d'autres tiers-lieux qui pourront répondre à leurs interrogations, voire besoins d'accompagnement
2. Partage des carnets d'adresses;expertises professionnelles utiles pour les tiers-lieux (appuis juridiques, comptables, bancaires, assurances, maîtrise d'œuvre...)
3. Accompagnent des collectifs dans la définition de leur projet d'utilité sociale, qui s'avérera être potentiellement un tiers-lieu
4. Accompagnement des tiers-lieux dans leur création ou leur développement : formations, journées d'information, visites apprenantes, méthodologie de projet, définition des objectifs, planification, recherche et ingénierie de financement, mise en relation
5. Aide au (re)dépôt de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt Fabrique de Territoire
6. Pour les fabriques numériques : actions de médiation/formation numérique

Construire des interfaces (techniques, politiques, financières)

1. Participation à l'évolution de l'écosystème économique, social, institutionnel et politique en faveur du déploiement d'autres tiers lieux / Influence auprès des acteurs institutionnels et politique
2. Participation à la vie de l'écosystème dans lequel s'inscrit le tiers-lieu : conseil de quartier, conseil économique et social et environnemental local
3. Membre actif d'un réseau de tiers-lieux, thématique ou géographique : mise en relation pour des projets communs, veille technique et financière (appels à projet), partage d'informations et d'outils venant des différents réseaux locaux, nationaux, internationaux ou thématiques
4. Pour les fabriques numériques : facilitation et mise en lien des acteurs de la médiation numérique